

**Arrêté n° 2016/1794 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage
de l'A.C.C.A. de RIMBEZ ET BAUDIETS**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'association communale de chasse agréée de RIMBEZ ET BAUDIETS ;
VU la demande de modification présentée par l'A.C.C.A. de RIMBEZ ET BAUDIETS ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du **XX août au XX août** 2016;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **147ha 50a** situés sur le territoire de la commune de **RIMBEZ ET BAUDIETS** désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions de l'arrêté ministériel, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes pour les :

- **Mammifères** : de la date de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars.

- Oiseaux :

- corneille noire : de la date de l'ouverture générale de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1^{er} au 31 mars et du 1^{er} avril jusqu'au 10 juin et au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

Les comptes rendus des prélèvements à tir effectués dans la réserve sont tenus à la disposition de la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié ou tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de RIMBEZ ET BAUDIETS.

ARTICLE 7.- L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats par le maintien de la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté annule la décision du 26 juin 1998.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 10.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de RIMBEZ ET BAUDIETS sera affichée pendant un mois dans la commune de RIMBÉZ ET BAUDIETS par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2016/1794 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de RIMBEZ ET BAUDIETS

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
RIMBEZ ET BAUDIETS	A	243 – 244p – 245p
	D	5 – 6 – 253
	E	1 à 7 – 10 – 11 – 30 à 33 – 35 à 40 – 189 – 192 – 194 – 196 – 198 – 200 – 202 – 210 à 212

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,

Julie LACANAL